ID: 040-254002454-20240413-2024_D0005SIVU-BF

EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SIVU scolaire RPI POYANNE LAUREDE Séance du 13 avril 2024

D001/2024

Etaient présents: Fabienne LABY-FAUTHOUX - Alain LABAT - Séverine SOUPOT - Michel

ROUSSEL – Jean-Michel ROMERO – Catherine ROSSIGNOL

Absents excusés: Pierre VINCENT- Anne ROUSERE - Christophe BERGE

Absent:

Nombre de membres en exercice	9	
Nombre de membre présents	6	
Nombre de pouvoirs	0	
Nombre de votants pouvoir compris	5	

Secrétaire de séance : Séverine SOUPOT

Date de la convocation: 30 mars 2024

Objet: Approbation du Compte Financier Unique 2023

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2222-3

VU la délibération n°24/2021 en date du 13 septembre 2021 adoptant la nomenclature M57 et le passage au CFU à compter du 1er janvier 2022 en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques

VU le Compte Financier Unique du SIVU scolaire RPI Poyanne Laurède

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Considérant les éléments susvisés

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des présents, Madame la Présidente n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le compte Financier Unique 2023
- DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La secrétaire Séverine SOUPOT

Souper

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits La Présidente

regroupement scolaire AUREDE - POYANNE

Madame la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr